Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 080-248000499-20261016-1_20261016_118-AU

Décision du Président n°1-20261016-118

Objet : Modification N°02 – Avenant au Marché « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées des commune de Bonnay et Hamelet ».
Référence N°2021-304-921-20 attribué à la société BECG INGENIERIE

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/04/2026 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L. 2194-1, R. 2194-8

Vu le marché de travaux « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées des commune de Bonnay et Hamelet », attribué à la société BECG INGENIERIE par décision du 10 Mars 2022,

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1er :
Sont approuvés les termes de la modification n° 02 du marché « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées des commune de Bonnay et Hamelet ».

Cette modification a pour objet d'intégrer au périmètre de l'AMO des missions d'assistance technique renforcées, spécifiquement dédiées à l'analyse et à la passation du marché de travaux de création du réseau d'assainissement collectif de la commune de BONNAY.

La compensation stricte entre les prestations supprimées (devenues sans objet) et les prestations d'assistance technique de substitution indispensables garantit une parfaite neutralité financière.
Le montant global et forfaitaire du marché initial demeure inchangé.

Article 2 :
Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 3 :
En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :
M. le Directeur Général des Services et Mme la Comptable Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 080-248000499-20261016-1_20261016_118-AU

Fait à Corbie, le 16/10/2026

Le Président,

François DEBEUGNY